

E/ECE/324)
E/ECE/TRANS/505) Rev.1/Add.45/Rev.1/Corr.1
20 octobre 1992
FRANCAIS SEULEMENT

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION
ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION
DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 45 : Règlement n° 46

Révision 1 - Rectificatif 1

Correction faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.232.1992.
TREATIES-32 du 11 septembre 1992

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES RÉTROVISEURS ET
DES VÉHICULES À MOTEUR EN CE QUI CONCERNE LE MONTAGE DES RÉTROVISEURS



NATIONS UNIES

Annexe 8, par. 4.1., modifier le texte comme suit :

"... Si le constructeur le demande, tous les ensembles de sièges doivent rester déchargés durant au moins 30 mn avant l'installation de la machine 3 DH."